



Strasbourg, le 17 décembre 2007

CDL-EL(2007)043rev

Or. angl.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**QUESTIONNAIRE**  
**SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DES ELECTIONS**

**Adopté par le Conseil des élections démocratiques**  
**lors de sa 23e réunion**  
**(Venise, 13 décembre 2007)**  
**et par la Commission de Venise**  
**lors de sa 73<sup>e</sup> session plénière**  
**(Venise, 14-15 décembre 2007)**

**sur la base des observations de**  
**M. Oliver KASK (membre, Estonie)**

**A. Base légale pour l'annulation des résultats des élections**

1. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles ou législatives qui prévoient les cas dans lesquels les résultats des élections doivent ou peuvent être annulés ?
2. Est-ce que l'annulation doit découler d'une violation de la loi (c'est-à-dire que l'autorité compétente peut agir de manière discrétionnaire) ou existe-t-il des cas dans lesquels l'annulation est obligatoire ? Si elle est obligatoire, quels sont ces cas ?
3. Quel type de violation de la loi peut servir de base pour l'annulation des résultats ?
  - a. Une violation établie des règles relatives à l'éligibilité (y compris, le cas échéant, un nombre insuffisant de signatures) ?
  - b. La violation de lois et de règlements électoraux (en particulier des règles sur la campagne et sur les procédures de vote) ?
  - c. La violation d'autres lois, telle qu'une violation établie du code pénal ou du code civil dans le domaine électoral ?
4. Est-ce que seules les activités des candidats (violations de la loi) conduisent à l'annulation ou les activités d'autres personnes peuvent-elles être prises en compte (p.ex. la violation des règles sur la campagne par les médias ou d'autres personnes en faveur d'un candidat, mais à son insu) ?
5. Est-ce que l'annulation affecte uniquement le résultat du candidat qui est impliqué dans la violation de la loi ou est concerné par elle, ou l'ensemble des résultats des élections ?
6. Si les résultats d'une élection sont annulés, le candidat concerné peut-il se présenter lors des élections répétées ou non ?

**B. Procédure pour l'annulation des résultats des élections**

1. Quelle est l'autorité compétente pour valider les résultats des élections ?
2. Si l'autorité compétente pour valider les résultats des élections n'est pas une autorité judiciaire, est-ce qu'un tribunal est impliqué dans la procédure de certification ?
3. Est-ce qu'un organe spécifique est chargé du contrôle des finances en matière électorale ?
4. Quel est l'organe compétent (quels sont les organes compétents) pour trancher les recours contre la validation des résultats des élections ?
5. Qui peut recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?
6. Quel est le délai pour recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?
7. Existe-t-il un délai dans lequel l'autorité judiciaire (l'autorité de recours) doit rendre une décision sur les recours relatifs à la décision de validation des résultats des élections ?
8. Est-ce que l'organe judiciaire (l'organe de recours) qui décide de l'annulation des résultats des élections peut recueillir des éléments de preuve d'office ou ceux-ci doivent-ils être présentés par les parties ?
9. Si la violation de la loi est limitée à quelques bureaux de vote, est-ce que les résultats de toute la circonscription doivent être annulés, ou seulement ceux des bureaux de vote concernés ?
10. Est-ce qu'une autorité (p.ex. des administrations électorales ou des organes de recours judiciaires) peut annuler les résultats d'une élection après que le candidat élu est entré en fonctions ? Si oui, quelle est la conséquence de cette décision quant au mandat du candidat élu ?

**C. Jurisprudence**

1. Existe-t-il une jurisprudence relative à l'annulation des résultats des élections ?
2. Dans l'affirmative, est-ce que certaines affaires ont conduit à l'annulation ? Si oui, quels ont été les motifs d'annulation ?